

# Annexe 3 :

## Modalités financières du Fonds d'Assainissement Régional Grand Est

### Méthode de détermination de valeur d'indemnisation

#### 1-PARTICIPATION :

La participation au FAR est fixée à **0.006 euros par Kg de carcasse** pour tous les gros bovins âgés de 8 mois et plus des catégories A, B, C, D, E, et Z.

La participation FAR est prélevée au moment de l'abattage comme une Cotisation Interprofessionnelle volontaire et est répercutée en cascade jusqu'à l'éleveur vendeur (dernier cheptel détenteur).

#### 2- ELEMENTS DE DETERMINATION DE L'INDEMNISATION :

Le bovin doit être correctement **identifié** et jugé **apte à l'abattage** en vue de la consommation humaine à l'issue de l'inspection ante mortem réglementaire.

Les bovins accompagnés d'un **Certificat Vétérinaire d'Information** (Abattage d'urgence) seront traités au cas par cas.

##### 2.1 Le poids retenu :

Le poids retenu pour l'indemnisation est le poids net fiscal indiqué sur le certificat de saisie ou l'attestation de mise en congélation pour la cysticerose localisée.

Il peut être corrigé d'un coefficient de 1,4 pour les viandes désossées pesées sans os (retour d'atelier) conformément à l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins de huit mois et plus destinés à l'abattage.

En référence à l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage, et à son article 3.4 **sur les saisies partielles**, le poids minimal pour solliciter une **prise en charge du préjudice doit être égal ou supérieur à 5 kg**.

##### 2.2 Le prix au Kg à retenir :

Afin d'assurer une équité entre les différentes indemnisations, la **valeur retenue** pour le remboursement des sinistres s'appuie sur :

1. Les **grilles de cotations hebdomadaires « entrée abattoir » régionale de FranceAgriMer** <https://visionet.franceagrimer.fr/> (Rubrique séries chronologiques / productions animales / séries hebdomadaires / gros bovins entrée abattoir) de la semaine d'abattage considérée.
2. **A défaut de référence de cotation régionale pour le bovin, ce sera la référence de cotation nationale qui s'appliquera.**
3. Sans référence régionale ou nationale, la reprise de la cotation la plus proche minorée ou majorée de la semaine d'abattage correspondante et vérification la semaine précédente.

Cette valeur s'établit selon chaque catégorie, selon le type racial, l'âge, le poids, en fonction des tiers de conformation.

##### **Cas particuliers :**

- Pour les **bovins vendus sous SIQO** (Label Rouge, Agriculture Biologique, AOP ou IGP) sous réserve d'apporter la preuve que les bovins sont dans cette démarche ; ou **primés sur un concours** reconnu par la FNCAB, dont les éléments de preuve sont apportés notamment à l'aide du bon d'achat ou d'enlèvement, une **revalorisation de 5% de la référence de cotation** sera apportée.
- Pour les **femelles de races à viande de plus de 10 ans et/ou d'un poids inférieur à 350 kg, la référence de cotation races mixtes sera retenue.**
- Les carcasses destinées à la consommation familiale ou en vente directe sont traitées de la même façon.

- Les bovins de codes raciaux « autres races allaitantes étrangères (48), Wagyu (13), Black Angus (17) ... », n'entrant pas dans les grilles de cotation, la référence retenue sera celle des cotations des races à viande.

Le **prix au kg retenu** pour l'évaluation de la valeur indemnisée, sera repris **sans les frais d'approche** communément établis de **manière forfaitaire à 15 centimes d'€/kg**.

*Ces éléments seront portés à la connaissance des abattoirs ou abatteurs ayant ouvert un dossier d'indemnisation pour instruction. Les dossiers seront constitués sans reprendre la variable de prix initialement convenu entre les parties du contrat de vente.*

### **2.3 La valeur indemnisée :**

La valeur indemnisée par le FAR sollicité s'entend sur la valeur HT et s'évalue comme ci-dessous :

- **Cas généraux : (cotation retenue – 0,15 €) \* poids retenu**  
*Pour exemple : Vache Charolaise 8 ans R= 400 Kg en saisie totale pour Myosite éosinophilique*  
*Valeur indemnisée = (cotation régionale à 5 € - 0.15 €) soit 4.85 € x 400 kg*
- **Cas particuliers :**
  - **En cas de saisie totale pour cause de "cysticercose musculaire généralisée"**, le FAR ne pourra être mis en œuvre que pour le premier cas constaté sur un élevage (premier animal ou premier lot) pour une période de 9 mois sauf si l'élevage récupère son statut « indemne », à hauteur de cent pour cent (100 %) de la perte économique subie ;
  - **Pour le motif de Congélation pour « cysticercose musculaire localisée » :**  
Valeur indemnisée = (cotation retenue – 0,15 €) \* poids retenu \* taux dépréciation de 40%<sup>1</sup>  
Le solde étant indemnisé par l'abatteur ;
  - **Pour le motif de « Tiquetage Musculaire » :**  
Valeur indemnisée = (cotation retenue – 0,15 €) \* poids retenu \* 50% (taux d'indemnisation)  
Le taux de prise en charge par le FAR est fixé à cinquante-pour-cent (50 %) de la perte économique subie par l'entreprise signataire des présentes ou le propriétaire (abattage à façon ou de prestation de service), le solde reste à la charge de l'entreprise signataire des présentes ou du propriétaire (abattage à façon ou de prestation de service) si ce dernier a adhéré au FAR (à défaut d'une telle adhésion, le sort du solde sera réglé d'un commun accord entre les professionnels concernés) ;
  - **Si l'animal est confirmé vendu sous SIQO ou primé sur un concours reconnu par la FNCAB cette valeur est majorée de 5% conformément au paragraphe 2.2.;**
  - En référence à l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage, et à son article 3.4 **sur les saisies partielles**, le poids minimal pour solliciter une **prise en charge du préjudice doit être égale ou supérieure à 5 kg**.

---

<sup>1</sup> Taux de dépréciation de 40% défini dans l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins de huit mois et plus destinés à l'abattage. Article 3.6 : « La congélation pour cysticercose engage la garantie de l'éleveur dans la limite d'un taux de dépréciation de 40 % sur le prix convenu. Ce taux intègre l'ensemble des coûts inhérents au traitement de cette carcasse. »